

Commission de discipline

16-08-2021

REGLEMENTATION PURGE DES SANCTIONS SAISON 2021/2022

JURIDIQUE – COMPETITION - DISCIPLINE

Pour répondre au questionnement de plusieurs clubs concernant les suspensions et la purge des sanctions de la saison 2020/2021, nous vous faisons parvenir les directives qui seront appliquées pour la saison 2021/2022. (Extrait du Procès-verbal du COMEX du 6 mai 2021)

DISCIPLINE :

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus en temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs.

Afin de tenir compte du fait que les championnats départementaux sont concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

Un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, qui veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

• La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux :

• **La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques** (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022).

Quelques exemples :

- Licencié à qui il restait 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 matchs à purger en 2020-2021. Dispense d'exécution. Il est requalifié dès la reprise des compétitions 2021-2022.
- Licencié à qui il restait plus de 6 matchs à purger en 2020-2021. Il doit purger les matchs au-delà de 6. Par exemple, s'il **avait 8 matchs à purger**, il lui **faudra purger 8-6=2 matchs** avant d'être requalifié en 2021-2022.

José Taipa, Président de la commission de discipline.